

Arrêt

**n° 109 707 du 13 septembre 2013
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 6 janvier 1982 à Nouakchott, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfant.

Entre l'âge de 16 et 17 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

Le 6 février 2005, vous faites la connaissance de [S.K.] dans le cadre de votre activité professionnelle. Celui-ci vous fait rapidement part de l'attirance qu'il ressent à votre égard. Deux mois plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec lui.

Le 12 décembre 2011, vous êtes surpris par un passant en train d'embrasser [S.K.] dans sa voiture. Par ses cris, le passant rameute une foule de personnes qui vous maltraite. Votre compagnon parvient, quant à lui, à prendre la fuite. Les policiers avertis, arrivent sur place, vous arrêtent et vous conduisent au commissariat de Sorr.

Le 17 décembre 2011, vous parvenez à vous évader du commissariat grâce à l'inattention du gardien chargé de votre surveillance. Vous vous réfugiez ensuite chez N'Diaye Aida Diagne, une amie, le temps d'organiser votre voyage.

Ainsi, le 3 janvier 2012, vous quittez le Sénégal par bateau et arrivez le 14 janvier 2012 en Belgique.

Le 16 janvier 2012, vous introduisez une demande d'asile. Celle-ci se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire qui vous est notifiée par le Commissariat général en date du 27 mars 2012. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt 87796 du 19 septembre 2012, annule la décision du Commissariat général afin que des informations objectives sur la situation des homosexuels au Sénégal y soit annexées.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, votre récit est émaillé de nombreuses incohérences qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, vous affirmez à maintes reprises qu'un climat particulièrement homophobe règne au Sénégal (cf. rapport d'audition, p. 8, 11, 14, 22, 23). Or, le Commissariat estime que, dans un tel contexte, il n'est pas crédible que vous vous adonniez à des embrassades dans un lieu public, en l'occurrence une rue située dans un quartier fréquenté et commerçant (cf. rapport d'audition, p. 8, 12). Par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés. Confronté à cela, vous expliquez que nul ne peut échapper à son destin, que c'était « votre » jour, que vous vous êtes fait surprendre par mégarde (cf. rapport d'audition, p. 11). De toute évidence, cette explication n'emporte aucune conviction et votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit devoir dissimuler son orientation sexuelle dans son pays et qui a d'ailleurs, précédemment, entretenu près de six ans durant une relation amoureuse clandestine avec un autre homme. Par ailleurs, vous vous trouvez dans l'impossibilité d'expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fui l'endroit où vous avez été surpris avant que la foule ne vous envahisse. A cet égard, vous répondez que vous ne conduisiez pas, que vous ne pouvez répondre à cette question, que votre petit ami serait plus apte à y répondre (cf. rapport d'audition, p. 12). Cependant, indépendamment de cette question, on reste sans comprendre pour quelles raisons alors que vous êtes surpris par un passant, vous ne quittez pas de suite le quartier.

En effet, entre le moment où le témoin hurle après vous et le moment où arrive une vingtaine voire une trentaine de personnes selon vos dires, il a dû raisonnablement s'écouler quelques minutes voire même plus, en tous cas suffisamment de temps pour que vous puissiez fuir l'endroit, ce que vous n'avez pas fait. Votre tentative d'explication ne convainc nullement notamment au vu des mauvais traitements que vous étiez susceptible d'endurer puisque vous évoquez vous même un climat homophobe important.

Une autre incompréhension survient puisque vous ne parvenez à expliquer comment un simple passant dans une rue a réussi à rameuter une foule d'une vingtaine à une trentaine de personnes en un temps si court que vous n'avez pu vous enfuir avant son arrivée (ibidem). Vous dites seulement que les rues adjacentes à la vôtre étaient commerciales avec des hôtels et des gîtes, explication qui confronte le Commissariat général dans sa conviction qu'il était inconsidéré d'embrasser votre petit ami dans ce quartier, au vu du contexte homophobe que vous décrivez.

De plus, vous affirmez que [S.K.]est parvenu à échapper aux mauvais traitements de la foule qui se déchaînait sur votre personne. Toutefois, vous ne pouvez dire ni quand ni comment celui-ci s'est enfui (cf. rapport d'audition, p. 11, 24). Dès lors qu'il s'agit des problèmes qui sont à l'origine des raisons pour lesquelles vous avez fui votre pays, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas fournir davantage d'information à ce sujet. Le Commissariat général reste alors sans comprendre comment votre petit ami a pu s'échapper si facilement et vous pas, d'une foule particulièrement violente, cette même foule qui vous avait précisément tabassé, rué de coup, jeté des pierres et qui avait également saccagé la voiture de votre compagnon (cf. rapport d'audition, p.8).

En outre, votre évasion du commissariat de Sorr se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité (cf. rapport d'audition p. 9, 12). En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, se soit montré si peu précautionneux à votre égard en vous laissant hors de votre cellule sans vous prêter la moindre attention est invraisemblable. En considérant cet élément comme crédible, quod non en l'espère, la facilité avec laquelle vous êtes parvenu à vous évader contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le Commissariat général à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité.

Cependant, nos informations indiquent que le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière dont vous bénéficiez au Sénégal puisque vous aviez un diplôme universitaire en sciences humaines et que vous travailliez dans l'immobilier depuis 2005 (cf. rapport d'audition, p. 5), l'appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de la famille et des amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu

le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

S'agissant de la convocation de police que vous produisez, il faut d'abord remarquer que celle-ci est une copie, ce qui rend toute authentification impossible. Ensuite, aucun motif clair et précis n'est mentionné sur ce document, ne permettant pas de préjuger des raisons pour lesquelles vous étiez invité à comparaître devant les autorités sénégalaises. Rien ne permet donc de lier cette pièce aux problèmes que vous invoquez. De plus, le Commissariat général souligne que vous ne prouvez pas votre identité et que, dès lors, rien n'indique que vous êtes bien la personne à laquelle ce document fait référence. En ce qui concerne les articles de presse sur l'homophobie au Sénégal, ces documents ne constituent pas en soi une preuve suffisante sur la persécution générale qui sévirait à l'encontre des homosexuels. Le Commissariat général ferait preuve d'une grande légèreté s'il fondait ses positions uniquement sur quelques articles de presse. Il a dès lors procédé à une analyse approfondie de la situation des homosexuels à partir d'autres documents. Il résulte de cette analyse que, comme relevé supra, toute personne homosexuelle et originaire de ce pays n'a pas de raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe, même si des messages sont en effet sporadiquement diffusés par les chefs religieux à l'égard des homosexuels.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque en outre la violation du principe général

de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à sa requête une convocation de police.

4.2 Le Conseil constate que cette pièce a déjà été versée au dossier administratif à une phase antérieure de la procédure. Il estime par conséquent qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle pièce.

4.3 La partie requérante a également joint à sa requête des articles de presse, à savoir : « Acte contre-nature : Tamsir Jupiter Ndiaye et son co-prévenu sont placés sous mandat d'arrêt », le soleil.sn, 13 octobre 2012 ; « Le chroniqueur Tamsir Jupiter Ndiaye et un commerçant écroués à Reubeuss », nettali.net, 12 octobre 2012 ; « Tamsir Jupiter Ndiaye rejoint Cheik Yérime Seck au camp pénal », leral.net, 2 novembre 2012 ; « 4 ans de prison ferme contre Tamsir Jupiter Ndiaye », Seneweb.com, 24 octobre 2012.

4.4 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que son orientation sexuelle est établie mais que les persécutions dont elle se déclare avoir été victime sont invraisemblables. La partie défenderesse estime en outre qu'il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition que tout homosexuel du Sénégal aurait des raisons de craindre de subir des persécutions en raison de sa seule orientation sexuelle.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

a.- L'orientation sexuelle alléguée du requérant

6.2 Le Conseil rappelle d'emblée que dans son arrêt n°87.796 du 19 septembre 2012, le Conseil tenait pour établie l'orientation sexuelle alléguée. mais estimait ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise, dès lors que les informations sur lesquelles elle se fondait pour conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant, du seul fait de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe, ne se figuraient pas au dossier administratif. Dans cette mesure, l'arrêt précité a autorité de chose jugée.

b.- La crédibilité des persécutions alléguées

6.3 Il ressort des arguments en présence qu'une partie du débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des persécutions.

6.3.1 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée à cet égard se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3.2 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3.3 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.3.4 Ainsi, la partie requérante tente de rétablir la crédibilité des faits invoqués et plus particulièrement des circonstances dans lesquels elle aurait été surprise avec son petit ami ainsi que son évasion. Elle invoque que l'imprudence de son comportement ne démontre pas l'inexistence d'une persécution et explique celui-ci est dû à « un petit moment d'inadvertance » (requête, page 8), une baisse de vigilance. La partie requérante tente de justifier son ignorance des circonstances dans lesquelles son petit ami a pu s'échapper en invoquant notamment qu'il n'a pas eu le temps de réaliser ce qui lui arrivait, que la situation était chaotique ou encore la surprise de se voir ainsi dénoncé. La partie requérante invoque en outre que la partie défenderesse n'a pas demandé de précision supplémentaire concernant son évasion. Elle invoque en outre que « toute évasion résulte d'un dysfonctionnement au niveau de la surveillance, que ce soit en terme (*sic*) de corruption ou d'absence de vigilance, sans lequel toute évasion s'avèrerait irréalisable » (requête, page 11).

6.3.5 Le Conseil constate pour sa part que les allégations contenues dans la requête ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits. Le Conseil estime en effet que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré qu'il était invraisemblable qu'un seul passant dans une rue déserte puisse amener une foule de vingt à trente personnes en un temps record sans que le requérant et son petit ami ne puissent fuir, alors qu'ils se trouvaient tous les deux dans une voiture, ce motif pouvant à lui seul fonder la décision attaquée.

Le Conseil relève en outre que la facilité déconcertante avec laquelle le requérant a pu s'enfuir du commissariat, dans lequel il déclare avoir été détenu cinq jours, tend à anéantir la crédibilité des persécutions. Le Conseil estime en outre, au vu des explications apportées en termes de requête, qu'il ne peut se satisfaire de celles-ci dès lors qu'elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « la situation était chaotique, en sorte que

(...) le requérant et son ami n'ont pas pu fuir illico presto » (requête, page 9), que la précipitation des passants n'est « pas du tout improbable » (requête, page 10)

6.3.6 Le Conseil estime en outre que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir les persécutions revendiquées. Le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse qu'au vu de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant les persécutions dont il aurait été victime, la copie de la convocation qu'il dépose ne permet pas d'établir que des poursuites judiciaires seraient actuellement menées à son encontre au Sénégal dès lors qu'aucun motif de convocation n'apparaît sur le document produit et que celui-ci ne permet donc pas de renverser les constats auquel il a procédé ci-avant. S'agissant des nombreux articles de presse versés au dossier administratif ainsi que joints à la requête, le Conseil constate qu'ils traitent de la situation des homosexuels au Sénégal de manière générale. Par conséquent, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas d'établir les faits.

c.- Le risque de subir des persécutions en raison de son orientation sexuelle

6.4 Le Conseil constate ensuite que la seconde question à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle du requérant suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

6.4.1 Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante a versé de nombreux articles de presse datant d'octobre et de novembre 2012. La partie défenderesse a, quant à elle, répondu aux demandes d'instruction sollicitées par l'arrêt n°87.796 du Conseil susmentionné, et versé au dossier administratif un *Subject related Briefing* « Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle » daté du 20 février 2012.

6.4.2 Interrogée à l'audience du 8 juillet 2013 sur une éventuelle mise à jour des informations fournies dans le dossier administratif, la partie défenderesse se borne, en termes de plaidoiries, à acquiescer et à renvoyer à un arrêt rendu par le Conseil de céans le 22 mars 2013 sans fournir l'actualisation de ces informations.

6.5 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 octobre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE